



STATUTS

12 décembre 2015

USOAM



UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS

Statuts

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Désignation

L'association dite "UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS" (USOAM) fondée en novembre 1919, a pour objet la pratique, le développement de l'éducation physique, du sport et de la formation, pour tous y compris pour les handicapés moteurs, physiques et visuels, dans la mesure où les structures le permettent. De plus, l'association peut, de manière accessoire, réaliser des actes de commerce accomplis en vue de réaliser l'objet sportif désintéressé de l'association.

Elle a son siège à la Mairie d'ATHIS-MONS, Place du Général de Gaulle – 91200 ATHIS-MONS

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (voir annexe).

Elle a été déclarée initialement à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes, sous le n° 435, le 20 octobre 1919 (Journal Officiel du 6 novembre 1919 N° 301).

Article 2 : Affiliations

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO).

L'USOAM s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'USOAM après délibération du Comité Directeur s'autorise à mettre à la disposition des sections des moyens de gestion, de formation et d'information.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Composition

L'USOAM se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale de la section.

Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de l'USOAM et de leur section pour l'ensemble des comportements hors compétitions sportives et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée pour les compétitions sportives.

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'USOAM ou les sections. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Les membres d'honneur sont élus à l'unanimité du Comité Directeur de façon permanente sauf décision unanime contraire du Comité Directeur.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'USOAM et/ou des sections. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Les membres bienfaiteurs sont élus à la majorité des 2/3 du Comité Directeur a minima pour 12 mois à compter de la date du vote.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline déterminée par le bureau de la section.
- par décès ;
- par l'exclusion définitive prononcée par le Comité Directeur de l'USOAM.

Article 6 : Commission de Discipline

Une Commission de Discipline est créée dont les règles de fonctionnement sont déclinées dans un règlement disciplinaire approuvé par le Comité Directeur. Elle peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'USOAM ou de l'un de ses membres.

La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par la section ou par le Bureau de l'USOAM. Le cas échéant, le Président de l'USOAM peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Le règlement disciplinaire de l'USOAM est validé par son Comité Directeur et transmis dans le mois qui suit son approbation aux présidents de chaque section. Chaque année, s'il est amendé, il est de nouveau transmis aux mêmes présidents.

Article 7 : Anti-dopage et conséquences d'un contrôle

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites risque une sanction qui peut aller jusqu'à la radiation après passage en Commission de Discipline de l'USOAM.. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

Dans le cadre des compétitions, la prise de médicaments avec ou sans ordonnance doit respecter les règles édictées en la matière par chaque fédération sportive.

L'USOAM peut demander via son Bureau, l'instauration d'un contrôle anti-dopage.

Article 8 : Neutralité, non-discrimination, égalité femmes-hommes et tenues sportives et autres

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdit au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Les tenues sportives portées par les sportifs et les sportives de l'USOAM doivent respecter les règles fixées par chaque Fédération Sportive mais aussi respecter les règles édictées par l'Etat pour les tenues dans les lieux publics ou accueillant du public.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 9 : Pouvoir et Composition

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'USOAM sont confiés à un Comité Directeur.

Le comité directeur de l'USOAM est composé :

- De 3 membres élus en AG à scrutin secret, de section active pour toute section active quelque soit sa taille leur donnant 3 voix en Comité Directeur. Une à chacun. Le Président de section doit faire partie des 3 membres élus.
- Une section active se voit attribuer en outre une voix supplémentaire par tranche de 100 membres actifs portée par un des 3 membres élus pour toute section de plus de 200 membres actifs :
 - Soit 1 voix de 201 à 300 membres actifs
 - Soit 2 voix de 301 à 400 membres actifs
 - Soit 3 voix de 401 à 500 membres actifs
 - Soit 4 voix de 501 à 600 membres actifs
 - etc.

Chaque membre élu porte une voix. Une délégation de pouvoirs entre les membres élus peut être mise en place. Par défaut c'est le président de la section qui porte les voix complémentaires en fonction de la taille de sa section, sinon il peut déléguer aux autres membres élus de sa section.

Définition d'une section active

Pour être qualifiée d'active une section devra avoir au moins 7 membres à jour de leur cotisation annuelle au 30 juin d'une année sportive.

Une section peut être mise en sommeil pendant 3 années sportives au maximum. A l'issue elle pourra être dissoute par le Comité Directeur de l'USOAM.

Une section non active suivant les critères définis ci-dessus n'est représentée en Comité Directeur et en Assemblée Générale que par son président avec une voix consultative.

Le nombre d'adhérents servant de référence pour le calcul ci-dessus est arrêté au 30 juin de l'année sportive écoulée. Le chiffre figurera dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la section.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité directeur se renouvelle tous les 4 ans suivant les modalités ci-dessus.-

Modalités de vote au Comité Directeur :

L'approbation ou la modification du règlement intérieur, du règlement financier, du règlement disciplinaire devra se faire à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés

Toutes les autres délibérations mises au vote du Comité Directeur sont effectuées à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Le comité directeur élit son bureau composé de 6 membres pour 4 ans au scrutin secret à la majorité des voix des présents ou représentés. Si les 6 membres du bureau ne sont pas élus au premier tour, un second tour est effectué pour élire les membres manquants à la majorité simple.

Le bureau désigne ensuite parmi ces 6 élus, le président, le secrétaire général et le trésorier général et les adjoints respectifs.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur jouissant de leurs droits civiques suivant les textes légaux émis par les autorités compétentes.

Les membres sortants sont rééligibles.

J. Col 175

A l'intérieur du bureau, les fonctions des membres peuvent être changées pendant le mandat des 4 ans. Le Président informe le Comité Directeur à la première réunion qui suit ce ou ces changements de fonction.

La première année d'élection des membres du Comité Directeur, du Bureau et de l'Assemblée Générale pour 4 ans s'effectuera en 2016, année olympique.

Durant la période transitoire les différentes modalités d'élections demeurent celles du règlement intérieur en vigueur avant celui-ci.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine réunion du comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ou du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le Président de l'USOAM ne peut avoir de mandats électifs territoriaux.

Chaque section active ne peut compter au Bureau de l'USOAM plus de deux membres élus.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre d'une section active de l'USOAM depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;

- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Chaque nouveau candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin. Le modèle de déclaration figurera en annexe des statuts de l'USOAM.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si il est découvert que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une rémunération reçue de l'USOAM (y compris au sein d'une section), d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 10 : Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur possède notamment les attributions suivantes :

- Il procède tous les quatre ans, au scrutin secret, à l'élection des membres de son bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'USOAM.
- Il adopte pour le compte de l'USOAM le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire.
 - Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes avec le Trésorier Général et deux trésoriers des sections avant l'Assemblée Générale.
 - Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement au moins un membre du Comité Directeur.
 - Il décide de toute action en justice.
 - Il contrôle la gestion de son Bureau qui est responsable devant lui.
 - il valide les rapports moral et financier présenté par le Bureau
 - Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
 - Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'USOAM, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.
 - Il statue en formation disciplinaire dite « Commission de Discipline » dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts et du règlement disciplinaire associé.

- il s'assure que le code du travail et les règles sociales associées soient bien respectées
- il vote sur l'intégration d'une nouvelle section (voir ci-après l'article 26 des présents statuts)
- il délibère sur sollicitation de la mairie d'Athis-Mons ou de la CALPE ou propose une motion de façon spontanée sur les évolutions éventuelles de structure et de rattachement juridique et/ou sportif de l'USOAM.

Le Bureau de l'USOAM définit le calendrier annuel des réunions du Comité Directeur en début de chaque année sportive. Il se réunit au moins quatre fois, réparties régulièrement, sur l'année sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il appartiendra à la section concernée de pourvoir à son remplacement jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart des voix de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Ils sont transmis pour avis et commentaires aux membres du Comité Directeur dans les 30 jours après de la réunion et validés au début de la réunion suivante.

Article 11 : Vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la section concernée suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

SECTION II – LE BUREAU DE L'USOAM

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information l'USOAM. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles.

Il se réunit une fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il réalise un compte rendu succinct qui est envoyé dans les 15 jours à tous les Présidents de section par messagerie.

Dans le cadre de la gestion du budget et des comptes de l'USOAM, le bureau travaille avec le cabinet comptable qui a été désigné par le Comité Directeur de l'USOAM ainsi qu'avec le Commissaire aux Comptes élu en Assemblée Générale.

Il présente au Comité Directeur le rapport moral et le rapport financier.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit leurs doléances et desiderata.

Article 13 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier général, d'un trésorier adjoint; le total étant au maximum de 6.

Le Bureau est nommé pour quatre ans, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 14 : Rôle et pouvoirs du Président de l'USOAM

Le Président représente l'USOAM dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'USOAM, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives de l'USOAM en tant qu'employeur :

- signature des contrats de travail et des embauches au plus tard 15 jours après transmission par les Présidents de section, licenciement de personnel,.....
- Il renvoie ces documents dans les meilleurs délais aux sections.

JGA

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections. Il préside les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon les modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 15 : Rôle et pouvoirs du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'USOAM et envoie les procès-verbaux des AG dans un délai raisonnable.

Lors de la convocation à une réunion, il sera demandé aux membres du Comité Directeur s'ils désirent voir aborder des sujets précis à rajouter à l'ordre du jour, de les transmettre 15 jours avant la réunion auprès du secrétaire général.

Article 16 : Rôle et pouvoirs du Trésorier Général

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'USOAM dite « mère ». Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Les décisions d'investissement sont prises par le Comité Directeur et les décisions en matière de gestion courante par le Bureau de l'USOAM.

Il a accès en temps réel aux comptes bancaires des sections, il veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon les modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

Sous réserve de modification par le Comité Directeur de l'USOAM, le rythme de transmission des comptes est la suivante :

- A compter de fin juin : les comptes des sections sont validés en Assemblée Générale des sections et au plus tard à fin septembre
- Fin juillet : transmission des mêmes comptes par le trésorier ou le président de section au Cabinet Comptable et en informant le trésorier général de l'USOAM
- Fin août : transmission par le Cabinet Comptable au bureau de l'USOAM et aux Présidents de Section des comptes clos au 30 juin.
- Entre fin septembre et fin octobre, les sections remontent leur budget prévisionnel au Trésorier Général
- Mi-novembre : retour à l'USOAM des comptes par le cabinet Comptable avec la consultation du Commissaire aux Comptes
- Décembre : Assemblée générale de l'USOAM pour validation des comptes et budget prévisionnel de l'année n+1

SECTION III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Composition de l'Assemblée Générale de l'USOAM

L'assemblée générale de l'USOAM comprend les représentants mandatés des membres actifs de chaque section active. Ils sont désignés au cours d'une assemblée générale de section. Les membres honoraires et d'honneur assistent également à l'assemblée générale de l'USOAM avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an a minima en Assemblée générale Ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres élus de chaque section active, elle se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur. Son bureau est celui du comité directeur sortant.

Chaque section active dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres actifs arrêté au 30 juin de la saison précédent l'assemblée générale de l'association selon le barème suivant :

- De 3 membres élus en AG de section pour toute section active quelque soit sa taille leur donnant 3 voix en Assemblée Générale. Une à chacun. Le Président de section doit faire partie des 3 membres élus
- Une section active se voit attribuer en outre une voix supplémentaire par tranche de 100 membres actifs portée par un des 3 membres élus pour toute section de plus de 200 membres actifs
- Soit 1 voix de 201 à 300 membres actifs
- Soit 2 voix de 301 à 400 membres actifs
- Soit 3 voix de 401 à 500 membres actifs
- Soit 4 voix de 501 à 600 membres actifs
- etc.

Les membres sont élus pour 4 ans à compter de 2016.

Chaque membre élu porte une voix. Une délégation de pouvoirs entre les membres élus peut être mise en place. Par défaut c'est le président de la section qui porte les voix supplémentaires en fonction de la taille de sa section active, sinon il peut déléguer aux autres membres élus de sa section.

⇒ définition d'une section active (rappel de l'article 9)

Pour être qualifiée d'active une section devra avoir au moins 7 membres à jour de leur cotisation annuelle au 30 juin d'une année sportive.

Une section peut être mise en sommeil pendant 3 années sportives au maximum. A l'issue elle pourra être dissoute. Une section non active suivant les critères définis ci-dessus n'est représentée en Comité Directeur et en Assemblée Générale que par son président avec une voix consultative.

Article 18 : Attributions de l'Assemblée Générale de l'USOAM

L'Assemblée Générale a pour principales attributions :

- De voter les statuts de l'USOAM et / ou toutes les modifications qui seront portées à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- De voter sur le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier Général
- D'approuver les comptes clos
- De donner au Trésorier Général quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).
- De voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- De conférer au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'USOAM et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- De délibérer sur toute demande d'adhésion d'une nouvelle section
- D'être informée de tout contrat ou convention passé entre l'USOAM d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part, autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.
- D'examiner toutes les propositions ou questions qui ont été mises à l'ordre du jour.
- D'être informée des évolutions des sections (création, suppression, mise en sommeil, départ,...)

Article 19 : Délibérations de l'Assemblée Générale de l'USOAM

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents en comptabilisant les voix supplémentaires.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents en comptabilisant les voix supplémentaires.

Article 20 : Convocation de l'Assemblée Générale de l'USOAM

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Président de sa propre initiative ou sur demande écrite signée par les Présidents de section représentant le quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

g a d

La convocation sera faite 15 jours ouvrés (3 semaines) avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple avec quorum du quart (25 % des membres présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans conditions de quorum.

SECTION IV - SECTIONS

Article 21 : Organisation et pouvoirs d'une section

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'USOAM (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'USOAM et des sections.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'USOAM « mère » vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou la personne qui le représente.

Article 22 : Pouvoirs financiers d'une section

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'USOAM, et ce dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement financier. Cette autonomie permet toutefois au trésorier général d'avoir accès aux comptes bancaires des sections en temps réel. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 23 : Création d'une section

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur de l'USOAM.

Article 24 : Mise sous tutelle d'une section ou dissolution de son bureau

Le Comité Directeur de l'USOAM peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

En cas d'absence d'un membre désigné du bureau d'une section en application du règlement intérieur de celle-ci, la section pourra être mise sous tutelle après décision du Comité Directeur de l'USOAM.

Article 25 : Suppression d'une section

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des trois cas suivants :

1 - suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de section, puis par l'Assemblée générale extraordinaire de l'USOAM dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressée et présentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'USOAM qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuelle vente à une nouvelle association.

2 - suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur de l'USOAM après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant.

CHAPITRE III – AFFILIATIONS

Article 26 : Affiliations et engagements des sections vis-à-vis de l'USOAM

Les sections au sein de l'USOAM sont affiliées aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent ainsi que celles de la FFCO.

504 85

Elles s'engagent :

1° à se conformer entièrement aux statuts sportifs et aux règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ; et aussi des statuts et des différents règlements de l'USOAM sur les comportements en dehors des compétitions sportives.

2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

3° à communiquer au bureau de l'USOAM

- leurs comptes financiers et prévisionnels

- leur comité directeur

- leur compte-rendu d'assemblée générale

- leurs effectifs ainsi que la liste de leurs adhérents, ceci dans des délais qui n'entravent pas le bon fonctionnement de l'association

- les attestations d'assurance nécessaires à l'exercice de l'activité sportive et aux clauses de responsabilité civile associées

4° à faire viser par le président de l'USOAM tous les contrats de travail et emprunts.

5° de respecter la charte d'affiliation dont le contenu sera mis en annexe du Règlement Intérieur de l'USOAM.

Le postulant devra constituer un dossier, afin que la commission prévue à cet effet puisse examiner la nouvelle candidature.

La commission sera constituée d'au moins un membre du bureau de l'USOAM et de membres du Comité Directeur qui le souhaitent (a minima 3). La commission pourra faire les diverses remarques qu'elle jugera nécessaires pour faciliter cette adhésion. Pour les postulants étant déjà en club indépendant il faudra effectuer un audit financier afin d'évaluer les possibles dérives.

Deux cas peuvent se présenter :

1 - s'il s'agit d'une association déjà existante et déclarée en Préfecture, les statuts de l'USOAM ne permettent pas une intégration en l'état. Il faudra procéder une fusion-absorption (c'est-à-dire dissolution de l'association et absorption de son activité par l'USOAM)

2 - S'il s'agit de la volonté de plusieurs membres de créer une section, le processus est précisé ci-dessus.

Après quoi le postulant sera présenté au comité directeur de l'USOAM afin de voter la création de la nouvelle section.

Le nombre possible de postulants sera limité à deux par saison sportive ceci afin de faciliter l'intégration de la nouvelle activité au sein de l'USOAM.

L'USOAM fournira aide et conseil au nouveau postulant.

CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'USOAM

Article 27 : Modifications des statuts de l'USOAM

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Une révision de ceux-ci sera envisagée en Comité Directeur tous les 3 ans a minima.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Comité Directeur.

La présence du quart de ses représentants mandatés des membres actifs de chaque section (cf article 17) est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 28 : Dissolution de l'USOAM

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'USOAM est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des représentants mandatés des membres actifs de chaque section active (cf article 17).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 29 : Liquidation des biens de l'USOAM en cas de dissolution complète

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'USOAM. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'USOAM.

CHAPITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 30 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 31 : Adoption des autres règlements liés aux statuts

Le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement intérieur type d'une section sont préparés par une commission désignée conformément à l'article 10 et adoptés par le Comité Directeur.

Article 32 : Communication des statuts et autres règlements

Les statuts et les règlements intérieurs à jour figureront sur le site pour être accessibles à tous.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue au Stade René Barran à ATHIS MONS le 12 décembre 2015 sous la présidence de Monsieur Didier SABAT assisté de Messieurs Fabrice SCARAMELLI, M Christian GOSENS, Jean-Charles MAMELI, Patrick THAVIOT et Madame Francine GRAVIER.

Le président

Didier SABAT



Le secrétaire général

Jean-Charles MAMELI



ANNEXES

Annexes des textes cités et références:

Article 3 du décret d'application du 16 août 1901 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, modifié par le Décret n°2007-807 du 1 mai 2007 - art. 10 JORF 12 mai 2007

Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

- 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- 2° Les nouveaux établissements fondés ;
- 3° Le changement d'adresse du siège social ;
- 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 4 JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

L'article L.212-9 du code du sport

Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- 2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;

Sor 89

- 6° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
 - 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
 - 7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;
 - 7° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;
 - 9° A l'article 1750 du code général des impôts.
- II.-En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Texte de référence :

Convention Collective Nationale du Sport => <http://www.ffsa.asso.fr/attach-3128-ccns-2013-06-20-1.pdf>